CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.945 du 18 octobre 1999

A.71.997/VIII-322

En cause : **GOREZ** Ginette,
avenue de la Libération 58
7900 Leuze,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

COULON Régine,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SIMONET, avocat,
avenue Louise 453 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1996 par Ginette GOREZ qui demande l'annulation de :

1°) de l'arrêté royal du 30 août 1996, publié au Moniteur belge du 11 septembre 1996, nommant Régine COULON, employée au parquet du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, en qualité de secrétaire adjoint au parquet de l'Auditeur du travail à Nivelles;

2°) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante dans l'emploi de secrétaire adjoint au parquet de l'Auditeur du travail à Nivelles;

Vu la requête introduite le 4 août 1997 par laquelle Régine COULON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me COOREMANS, loco Me SIMONET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 septembre 1999, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.